



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - palissade
de chantier pour démolition - 144, rue de
Montreuil
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 5 mars 2024, de l'entreprise MELCHIORRE SAS représentée par Monsieur BERTELOOT Antoine domiciliée 10, avenue Réaumur à Clamart (92142) - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade avec quai de déchargement et tunnel de protection pour les piétons afin de protéger les abords durant les travaux de démolition sise 144, rue de Montreuil à Vincennes ;

VU la transmission du Plan d'Installation de Chantier au service voirie de la ville de Montreuil ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de démolir sous le n° 94 080 18 2002 accordé le 9 avril 2018, arrêté n° 860 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 2 avril 2024 au 31 mai 2024, au droit du n°144, rue de Montreuil, le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexé.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 10 m sur une largeur de 2.30 m ;

- la palissade occupe le trottoir et une partie de la chaussée ;

- la largeur de la voie au droit de la palissade est de 3 mètres et 50 centimètres ;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée à la mise en place d'un échafaudage nécessaires lors de la démolition de la façade. Aucun autre stockage n'est autorisé sur cette zone ;

Tunnel pour piétons :

- Le tunnel est placé devant la palissade sur chaussée. La longueur est de 10 m sur une largeur de 1.30 m ;

Prescriptions à respecter :

- le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane. Des rampes sont réalisées au niveau des accès pour les engins. L'écoulement des eaux du caniveau est assuré par un fourreau de diamètre suffisant pour éviter tout engorgement et entretenu régulièrement ;

- la palissade est exécutée avec des panneaux pleins de 2 m de hauteur ;

- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;

- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;

- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit. **La palissade est munie d'un panneau K8 avec équipement lumineux pour attirer l'attention des automobilistes d'un obstacle sur la chaussée ;**

- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

- des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la palissade au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

Présence de mobilier :

Pour permettre l'installation de la palissade :

- les barrières et / ou les potelets anti-stationnement sont déposés provisoirement et soigneusement par l'entreprise. Le mobilier est mis à la disposition des services techniques et reposé à la fin du chantier par l'entreprise ;

- les panneaux de signalisation existants qui nécessitent une dépose sont placés sur la palissade et visibles des automobilistes ;

- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour protéger le mobilier qui ne nécessite pas de dépose et situé aux abords du chantier ;

- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT réalisée le 20 février 2024 sous le numéro 2024022002444D ;

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;

- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité au moyen d'un tunnel de protection placé au droit de la palissade;

- une signalisation appropriée est mise en place au niveau de ce tunnel afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ce passage ;

- pour assurer l'accessibilité de tout usager, des rampes d'accès sont réalisées et tenus en bon état ;

- à la sortie du tunnel, en aval de l'installation, dans le prolongement du tunnel côté chaussée, une barrière de 1 m est mise pour éviter tout accrochage entre les piétons et les automobilistes qui se rabattent dans la voie de circulation ;

- une rampe d'accès est placée dans le caniveau pour assurer l'accès sur le trottoir ;

- la piste cyclable dans le sens Nord / Sud reste accessible ;

- en amont de l'installation et dans le sens de la circulation, un panneau « priorité cyclistes » est placé pour attirer les automobilistes que les cyclistes arrivant en sens inverse sont prioritaires. Les automobilistes sont tenus de leur céder le passage ;

- en aval de l'installation et dans le sens de la piste cyclable soit du Nord vers le Sud et du côté de la commune de Montreuil, un panneau « voie partagée » est placé pour attirer les automobilistes et les cyclistes d'être vigilants ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;

- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

Pose d'un panneau « traversée piéton obligatoire » au droit des passages piétons existants.

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km** / heure » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **2 mois** ;

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de démolition, les installations sont levées et le chantier est fermé par une palissade à l'alignement. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter toutes intrusions sur la parcelle.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.